



PREFET DE L'OISE

Organisation de la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
du 4 au 8 avril 2016

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant l'absence de M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, du 4 au 8 avril 2016, et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont du 4 au 8 avril 2016, à l'effet de signer au titre de la suppléance de Secrétaire général, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 mars 2016

Le Préfet,

Didier MARTIN





PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Francis CLORIS,
Sous-préfet de Senlis

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2012 nommant M. Nicolas GUYOMARCH, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2014 nommant Mme Charline KOPMELS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 25 septembre 2014 nommant Mme Marina BRICHETEAU-PUAUD, secrétaire administrative de classe normale au bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 2 décembre 2014 nommant Mme Blandine CARPENTIER, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté ;

VU la décision préfectorale au 7 août 2015 nommant Mme Caroline TOURTEAU, attachée d'administration, adjointe au secrétaire général et chef du bureau des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports
Délivrance de cartes nationales d'identité
Délivrance des titres de voyage
Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire pour mineurs
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser

Activités commerciales ou para-commerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers
Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Récépissé de déclaration des ball-trap temporaires
Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
Dans le cadre d'un contrôle, les correspondances adressées aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation

Certificat de situation administrative

Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrières de véhicules

Suspension immédiate et annulation du permis de conduire

Commission médicale des permis de conduire (ressort géographique de la commission : intégralité des cantons composant l'arrondissement de Senlis & pour l'arrondissement de Clermont, les cantons de Mouy et de Liancourt)

Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux

Certificats de non-gage et d'inscription de gage

Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation

Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire

Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons
 Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
 Divagation et protection des animaux

Etrangers et Naturalisations
 Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables (arrondissement de Senlis et arrondissement de Compiègne)
 Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour
 Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens
 Renouvellement de titres de résident

Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres
 Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation
 Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Autorisation de transport de corps et des laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain
 Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :

- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),
- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics).

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)

Contrôle de légalité des actes des collèges

Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales

Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.
 Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)

Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif ville vie vacances, zone franche urbaine et plan espoir banlieues).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis et de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, et

dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté et de Mme Murielle DEPALE, chef du bureau de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
 - transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
 - les registres de délibération des communes ou groupements de communes
 - les arrêtés d'autorisation de brocantes ;
 - les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives ne comportant pas de véhicules à moteur,
 - les arrêtés portant nomination des délégués de l'administration (révision des listes électorales),
 - les arrêtés d'agrément de garde particulier ;
 - les arrêtés reconnaissant l'aptitude de garde particulier ;
 - les arrêtés prononçant le rattachement d'une personne à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, et Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté et de Mme Murielle DEPALE, chef du bureau de la cohésion sociale.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine VILLAIN, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de ces quatre personnes, et à Mme Clara UDINO, à l'effet de signer :

- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- Les renouvellements de titres de résidents ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage ;
- Les documents de circulation pour étranger mineur ;
- Les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL et Mme Sandrine VILLAIN à l'effet de signer les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.
- à Mme TOURTEAU, Mme DANNEEL, Mme DEPALE, Mme VILLAIN, Mme CARPENTIER et Mme KOPMELS à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à M. GUYORMARCH secrétaire général, délégation de signature permanente est également donnée en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs, à Mmes Caroline TOURTEAU, Dominique DANNEEL, Murielle DEPALE. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Blandine CARPENTIER et de Mme Charline KOPMELS.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général et de Mme Caroline TOURTEAU secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mme Dominique DANNEEL, Mme Murielle DEPALE, Mme Charline KOPMELS, et Mme Blandine CARPENTIER pour le site de SENLIS,
- Mme Sandrine VILLAIN pour le site de CREIL.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Marie-Jocelyne CADEL et Mme Marina BRICHETEAU PUAUD pour le site de Senlis,
- Mme Clara UDINO et M. Luc HIPPOLYTE, à l'exception pour ce dernier des arrêtés de suspension des permis de conduire, pour le site de Creil.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Francis CLORIS, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :

- M. Nicolas GUYOMARCH,
- Mme Caroline TOURTEAU,
- Mme Dominique DANNEEL et Mme Murielle DEPALE en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH et de Mme Caroline TOURTEAU.

ARTICLE 8 : Délégation est également donnée à M. Francis CLORIS à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative
la société MAEYAERT pour son établissement
implanté sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2014 mettant en demeure la société MAEYAERT de régulariser la situation administrative des activités de préparation et de conditionnement de cidre exercées au sein de l'établissement implanté sur le territoire de la commune de MILLY-SUR-THÉRAIN ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2015 faisant état de l'exploitation d'une installation classée sans l'autorisation préfectorale requise et du non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu le courrier du 31 décembre 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé et que ceci est contraire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2014 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2014 impose également à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la commande signée avec le bureau d'études mandaté pour constituer le dossier de demande d'autorisation susvisé et qu'à ce jour aucune commande n'a été transmise ;

Considérant que la société MAEYAERT exploite des installations de préparation et de conditionnement de cidre visées à la rubrique n°2252 dans la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation compte tenu de la capacité de production minimale supérieure à 10 000 hl/an ;

Considérant que la société MAEYAERT ne peut se prévaloir de l'autorisation légale exigible pour l'exploitation de la dite installation classée ;

Considérant que les activités précitées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la protection de la nature et de l'environnement, la pollution des eaux ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

ARTICLE 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 mars 2016

Le Préfet

Didier MARTIN

Considérant que l'inspection des installations classées estime que le montant répondant du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, pour ce type d'activité, est d'au moins 25 000 euros TTC ;

Considérant que la durée de remise d'un tel dossier incluant la recherche d'un bureau d'études par l'exploitant et sa réalisation peut être estimée à 8 mois ;

Considérant, qu'à partir des deux dernières hypothèses précitées, le coût journalier relatif au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation serait d'environ 104 euros ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société MAEYAERT exploitant une cidrerie implantée rue de la Gare sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain (60112), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **104 euros TTC** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2014 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté sera notifié à la société MAEYAERT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Milly-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **10 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

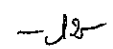
Société MAEYAERT
rue de la Gare
60112 Milly-sur-Thérain

Monsieur le Maire de Milly-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie







PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ADDIVANT France SAS de respecter les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 5 du titre III de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987 réglementant son établissement situé Chemin du Trou Bleuët à Catenoy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CHEMTURA France SAS réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire communal de Catenoy et notamment les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987, 30 août 1996 et 11 septembre 2012 ;

Vu la demande de changement d'exploitant souscrite par la société ADDIVANT France SAS le 13 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 en prenant acte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2016 faisant suite à la visite d'inspection du 14 octobre 2015 réalisée sur le site de la société ADDIVANT France SAS ;

Vu la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant par courrier du 2 février 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 14 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la hauteur de la clôture du stockage d'isobutylène est inférieure à 2,50 mètres ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 5 du titre III de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADDIVANT France SAS de respecter les dispositions imposées à l'alinéa 5 de l'article 5 du titre III de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société ADDIVANT France SAS, exploitant une usine chimique sur la commune de Catenoy, Chemin du Trou Bleuët, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 5 du titre III de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987, en mettant en place une clôture de 2,50 mètres de hauteur réalisée en grillage, sur l'ensemble de la périphérie du stockage d'isobutylène dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société ADDIVANT France SAS et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Destinataires :

Monsieur le Directeur Général
Société ADDIVANT France SAS
Chemin du Trou Bleuet
60840 Catenoy

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Arrêté mettant en demeure la Communauté de Communes de la Picardie Verte
pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire
de la commune d'Héricourt-sur-Thérain

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 réglementant le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes sise à Héricourt-sur-Thérain au lieu-dit « les îlots » exploitée par la Communauté de Communes de la Picardie Verte, dont le siège social est situé 3 rue de Grumesnil BP 30 à Formerie (60200) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2011 susvisé qui prévoit notamment :

- article 4 : « Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées, pour les déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) à 2 500 tonnes » ;

- article 1.6 - titre 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé : « Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté » ;

- article 2.1 - titre II de l'annexe I : « À proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ; s'il s'agit d'une installation de stockage collective ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours ;

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables » ;

- article 2.2 - titre II de l'annexe I : « L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation » ;

- article 2.5 - titre II de l'annexe I : « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h » ;

- article 3.7 - titre III de l'annexe I : « Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé » ;

- article 3.9 - titre III de l'annexe I : « L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission » ;

- article 4.5 - titre IV de l'annexe I : « L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets » ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 26 janvier 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 février 2016 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 26 janvier 2016 ;

Vu la transmission du rapport du 4 février 2016 précité par courrier du 4 février 2016 à la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le dépassement du tonnage maximal autorisé de déchets inertes stockés pour l'année 2014 ;
- l'absence de consignes d'exploitation ;
- l'absence de panneau de signalisation et d'information ;
- l'absence de signalétique et de clôture sur certaines limites de propriété ;
- l'absence de règles de circulation et de signalisation relative à la vitesse maximale autorisée sur le site ;
- l'absence de contrôle visuel par l'exploitant ou un de ses représentants lors du déchargement ou lors du régalaage ;
- l'absence de registre d'admission ;
- l'absence de plan d'exploitation de l'installation de stockage mis à jour.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et des articles 1.6, 2.1, 2.2, 2.5, 3.7, 3.9 et 4.5 de l'annexe I de cet arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Picardie Verte de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et des articles 1.6, 2.1, 2.2, 2.5, 3.7, 3.9 et 4.5 de l'annexe I de cet arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Communauté de Communes de la Picardie Verte, dont le siège social est situé 3 rue de Grumesnil BP 30 à Formerie 60200), exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Héricourt-sur-Thérain au lieu-dit « les îlots », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et des articles 1.6, 2.1, 2.2, 2.5, 3.7, 3.9 et 4.5 de l'annexe I de cet arrêté dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sous un délai de 4 mois et une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté de Communes de la Picardie Verte les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président de la communauté de communes de la Picardie Verte, le maire d'Héricourt-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



DESTINATAIRES

Communauté de Communes de la Picardie Verte
3, route de Grumesnil
BP 30
60220 FORMERIE

Monsieur le Maire d'Héricourt-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais,
Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Arrêté mettant en demeure la société SOGIPHAR
pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Grandvilliers

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, en particulier l'article 7 qui prévoit que :

« [...] Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 autorisant la société SOGIPHAR à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Grandvilliers qui prévoit notamment :

- article 1.1.4 :

« [...] L'entrepôt comprend quatre cellules de stockage séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré REI 120. Les cellules sont séparées des bureaux et locaux sociaux par des murs coupe-feu de degré REI 120. [...] Les murs séparatifs coupe-feu entre les cellules dépassent en toiture et en façade de 1 m. [...] La hauteur de stockage maximale est de 6 m.

[...] Par ailleurs, les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie de 1250 m² chacun; les écrans de cantonnement sont réalisés en matériaux MO et stable au feu de degré 1/4 h ;

[...] les cantons de désenfumage sont équipés chacun de 5 exutoires de fumées de 6 m² implantés à une distance supérieure à 7 m des parois séparatives entre cellules à déclenchement automatique par fusible à 70°C et à commande manuelle par boîtier à cartouche CO₂[...] » ;

- article 2.9.3 :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre (CO₂, poudre, eau pulvérisée). Pour les chaudières l'exploitant devra disposer d'au moins 3 extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion.

[...]

un système de détection de gaz au niveau des installations de charge des accumulateurs ;

[...] » ;

- article 8.2.3 :

« Les produits sont stockés sur palettes dans des racks métalliques. Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante avant stockage des produits sur palettes dans les racks :

1° : surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° : hauteur maximale de stockage : 6 m maximum ;

3° : distance entre deux îlots : 2 m minimum ;

4° : une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et les têtes de sprinkler.

ARRÊTÉ

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas, aux matières stockées en rayonnage ou en palettier compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas. Les matières stockées temporairement en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Pour ce type de stockage une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage » ;

- article 8.3.4 :

« La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre la chaufferie et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs portes RE 30 (pare flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) [...] » ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 12 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2016 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 12 novembre 2015 ;

Vu la transmission du rapport du 25 janvier 2016 précité par courrier du 25 janvier 2016 à la société SOGIPHAR ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 novembre 2015 l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- 1 : non-conformité des murs coupe feu entre les cellules et locaux sociaux ainsi qu'entre les cellules construites en 2000 et 2009 (article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé) ;
- 2 : non-conformité des cantons de désenfumage présents dans les cellules de préparation et réception (article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé) ;
- 3 : non-conformité par rapport à la surface utile des exutoires, dans les cellules de stockage construites en 1980 et 2000 (article 7 l'arrêté ministériel susvisé) ;
- 4 : l'absence de système de détection de gaz dans l'atelier de charge (article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral susvisé) ;
- 5 : une hauteur de stockage non respectée (article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé) ;
- 6 : non-conformité des éléments de structure de la chaufferie la plus ancienne (article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé) ;

Considérant que le constat n°3 constitue un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGIPHAR de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les constats n° 1, 2, 4, 5 et 6 constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.4, 2.9.3, 8.2.3 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGIPHAR de respecter les dispositions des articles 1.1.4, 2.9.3, 8.2.3 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARTICLE 1^{er} :

La société SOGIPHAR exploitant une plateforme logistique sise zone industrielle - route de Feuquières sur la commune de Grandvilliers est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Dans un délai d'un mois, la société SOGIPHAR est tenue de respecter les dispositions édictées à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 qui prévoit :

« Les produits sont stockés sur palettes dans des racks métalliques. Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante avant stockage des produits sur palettes dans les racks :

1° : surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° : hauteur maximale de stockage : 6 m maximum ;

3° : distance entre deux îlots : 2 m minimum ;

4° : une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et les têtes de sprinkler.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas, aux matières stockées en rayonnage ou en palettier compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas. Les matières stockées temporairement en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Pour ce type de stockage une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage ».

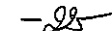
Dans un délai de six mois, la société SOGIPHAR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 en :

- fournissant, sous un délai d'un mois, le cahier des charges du système de détection de gaz ;
- fournissant, sous un délai d'un mois les bons de commande ;
- fournissant un état d'avancement des travaux jusqu'à la réalisation complète des travaux sous un délai de 6 mois.

Dans un délai d'un an, la société SOGIPHAR procède à la mise en conformité des murs coupe feu conformément à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 en :

- fournissant, sous un délai de deux mois :
 - les mesures entreprises pour la mise en conformité des murs coupe feu entre les cellules et les locaux sociaux (bureau d'accueil et vestiaires) ;
 - les mesures entreprises pour la mise en conformité des murs coupe feu entre les cellules des années 1980 et 2000 ;
 - les mesures entreprises concernant la mise en conformité du mur séparatif entre les cellules des années 2000 et 2009, ne dépassant pas en façade et en toiture d'un mètre ;
 - les mesures entreprises concernant la mise en conformité des éléments structuraux de la chaufferie ;
 - une étude technique ainsi que les solutions envisagées pour la mise en conformité des cantons de désenfumage ainsi que des exutoires de fumées.
- fournissant, sous un délai d'un mois les bons de commandes ;
- fournissant un état d'avancement des travaux jusqu'à la réalisation complète des travaux sous un délai d'un an.





Dans un délai d'un an, la société SOGIPHAR procède à la mise en conformité des éléments structuraux (plafond et porte) de l'ancienne chaufferie conformément aux dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 :

- en fournissant, sous un délai d'un mois, le cahier des charges des éléments concernés ;
- fournissant, sous un délai d'un mois les bons de commandes ;
- fournissant un état d'avancement des travaux jusqu'à la réalisation complète des travaux sous un délai d'un an.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SOGIPHAR les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société SOGIPHAR
Zone industrielle
route de Feuquières
60210 GRANDVILLIERS

Monsieur le Maire de Grandvilliers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Arrêté mettant en demeure la société VALODEC de régulariser la situation administrative de ses installations de concassage exploitées sur la commune du Plessis-Belleville.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la société VALODEC le 25 février 2016 sur la commune du Plessis-Belleville, route de Paris ;

Vu le rapport du 1^{er} mars 2016 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société VALODEC exploitait une activité de concassage de matériaux issus de la déconstruction de l'ancien site de l'enseigne LECLERC situé route de Paris sur la commune du Plessis-Belleville, en utilisant un concasseur mobile « GIPO R 100 FDR GIGA » d'une puissance de 261 kW ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique suivante :

- 2515-2b. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant, supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW : déclaration

Considérant que l'installation, dont l'activité sous le régime de la déclaration a été constatée lors de la visite du 25 février 2016, est exploitée sans le récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société VALODEC de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société VALODEC, exploitant une installation de concassage de matériaux issus de la déconstruction de l'ancien site de l'établissement LECLERC situé route de Paris sur la commune du Plessis-Belleville, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture conforme aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être réalisé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ...etc).

La transmission du dossier de déclaration ou du dossier de cessation d'activités doit satisfaire aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société VALODEC

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire du Plessis-Belleville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

-24-



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation pour les travaux de dépose de l'auvent du péage de Senlis
Bonsecours situé au PR 42+426 de l'autoroute A1

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours "hors chantiers" ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

-28-

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des Territoires ;

Vu la demande du 24 février 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis de M. le Maire de Mortefontaine du 24 février 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Borest du 25 février 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Senlis du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Ermenonville du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis de la DIR Nord du 25 février 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. Nord du 24 février 2016 ;

Vu les avis communs de la DIR IF et du CRICR IF du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis des CRS du 16 mars 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de dépose de l'auvent du péage de Senlis Bonsecours situé au PR 42+426 de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 26 et le 28 mars 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de dépose de l'auvent du péage de Senlis Bonsecours situé au PR 42+426 de l'autoroute A1 seront autorisés pendant la période comprise entre le 26 et le 28 mars 2016 ;

Dérogation à l'article n°2

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les week-ends et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

29
2

ARTICLE 2

Les travaux de dépose de l'auvent du péage de Senlis Bonsecours situé au PR 42+426 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : du samedi 26 mars 12h00 au lundi 28 mars 2016 12h00

Localisation : PR 42+426 de l'autoroute A1 – diffuseur de Senlis Bonsecours

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles d'entrée vers Paris et de la bretelle de sortie Paris vers Senlis Bonsecours. Mise en place d'itinéraires de déviation.

Itinéraires de déviation :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie Paris vers Senlis Bonsecours : Sortir au diffuseur n°7 de Survilliers puis emprunter la RD16, puis la RD317, puis la RD922, puis la RN330 en direction de Senlis jusqu'au rond point de la RN1324 pour retrouver toutes les indications de direction.

Déviations 2 : Fermeture des bretelles d'entrée Senlis Bonsecours vers Paris : En venant de Senlis, Crépy en Valois ou de Chamant (RD1330), emprunter la RN324, puis la RN330, puis la RD922, puis la RD317, puis la RD16 pour reprendre l'A1 au diffuseur n°7 de Survilliers en direction de Paris.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés à la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

La Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile (pour les chantiers fixes nécessitant des transferts de matériel)

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la Sanef en sortie).

3
3

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Senlis

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,
Monsieur le Maire de Mortefontaine,
Monsieur le Maire de Borest,
Monsieur le Maire de Senlis,
Monsieur le Maire de Ermenonville,
Monsieur le Directeur de la DIR Nord,
Monsieur le Directeur du CRICR,
Monsieur le Directeur du CRICR IF et DIR IF,
Monsieur le Commandant des CRS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le2.1. MARS 2016.

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,
le Responsable du Service Sécurité, Expertise et Crises,

Jérémy HETZEL

4 - 87



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique de l'ouvrage d'art PS 91.5 situé au PR 91+500 de l'autoroute A16.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours "hors chantiers" ;

- 32

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique de l'ouvrage d'art PS 91.5 situé au PR 91+500 pendant la période comprise entre le 04 et le 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction départementale des Territoires

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la demande du 8 mars 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R Nord en date du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise, en date du 15 mars 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique de l'ouvrages d'art 91.5 situé au PR 91+500 de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période comprise entre le 04 et le 22 avril 2016.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique de l'ouvrage d'art PS 91.5 situé au PR 91+500 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Réfection de l'ouvrage PS 91.5 dans le sens Paris Boulogne

Planning prévisionnel : du lundi 04 avril 2016 à 08h00 au vendredi 08 avril 2016 à 12h00 ou du lundi 11 avril 2016 à 08h00 au vendredi 15 avril 2016 à 12h00.

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Paris Boulogne sur le sens Boulogne Paris du PR 88+068 au PR 91+904

- Dans le sens Paris-Boulogne : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens Boulogne Paris préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Réfection de l'ouvrage PS 91.5 dans le sens Boulogne Paris

Planning prévisionnel : du lundi 11 avril 2016 à 08h00 au vendredi 15 avril 2016 à 12h00 ou du lundi 18 avril 2016 à 08h00 au vendredi 22 avril 2016 à 12h00

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Boulogne Paris sur le sens Paris Boulogne du PR 91+904 au PR 88+068

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Les travaux de la phase 2 commenceront dès l'achèvement des travaux de la phase 1.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés à la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

La Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la Sanef en sortie).

ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef, centre d'exploitation de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du CRICR Nord,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le ... 21 MARS 2016 ...

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des
Territoires de l'Oise et par délégation,
le responsable du Service Sécurité, Expertise
et Crises

Jérémy METZEL